



2022-265

**AUTORISATION  
TEMPORAIRE  
D'OCCUPATION DU  
DOMAINE PUBLIC ROUTIER  
ET DU DPM  
RUN'O  
JUILLET 2022**

**Le Maire de la Commune de La TRINITE SUR MER,**

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2212-3

Vu la décision du Maire du 29 avril 2022 fixant le montant des tarifs d'occupation du domaine public,

Vu la procédure de mise en concurrence publiée le 23 mai 2022 en vue de proposer une offre d'activités nautiques non motorisées sur la plage du Men Dû à La Trinité-sur-Mer,

Vu le dossier de candidature remis par la société Run'O,

Considérant qu'il est de l'intérêt général de réglementer le stationnement et l'occupation du domaine public maritime pour l'organisation de cette activité,

**ARRETE**

**ARTICLE PREMIER**

La société RUN'O, représentée par Monsieur MARY Renaud (06 26 55 38 14) est autorisée à occuper :

- Un emplacement de 8 m<sup>2</sup> du domaine public routier situé sur une place de stationnement du parking de la plage du Men Dû à La Trinité-sur-Mer, du 09 juillet au 28 août,
- Pour la même période, un espace de quelques mètres carrés de dépôt ponctuel du matériel mis en location sur le domaine public maritime au droit de l'emplacement cité ci-dessus, sur lequel une flamme publicitaire pourra être installée.

**ARTICLE DEUXIEME**

L'organisateur devra veiller :

- à préserver la libre circulation du public sur la laisse des plus hautes eaux ;
- à enlever du DPM chaque soir le matériel mis en location ainsi que la flamme publicitaire.
- à emprunter les cheminements existants et à prendre toute disposition pour ne pas dégrader le cordon dunaire et le milieu naturel par son activité.

**ARTICLE TROISIEME**

Le montant de l'indemnité pour l'occupation du domaine public routier est fixé à :

Droit fixe : 24,00 €

8 m<sup>2</sup> x 0.75€ par jour, soit 6,00 € par jour.

**ARTICLE QUATRIEME**

La Gendarmerie Nationale et la Police Municipale sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

**Ampliation du présent arrêté à :**

- Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la Mer - service aménagement, mer et littoral,
- Monsieur le Commandant de la brigade de la gendarmerie de CARNAC,
- La Police Municipale,
- Monsieur le Chef de Corps du Centre de Secours de CARNAC,
- Les Services Techniques,

Fait à LA TRINITE SUR MER le 05 juillet 2022

Le Maire,  
Yves NORMAND

Affiché le

**0 7 JUIL. 2022**

